SERVICE DES MINUTES DU GREFFE
DE LA CHAMBRE DETACHEE
DE LA COUR D'APPEL
DE MAMOUDZOU-MAYOTTE

CHAMBRE D APPEL
DE MAMOUDZOU - MAYOTTE

N° MINUTE:
86/CA/2015

N° PARQUET:
2009/004017

DOUCET Jérôme
Prévenu

RAMADE Yannick
Prévenu

RAMADE Frédéric
Prévenu

SARL KOROPA
Prévenu

c/

ABOUDOU Moiriziky en son nom propre et es qualité de représentante légale de Kaled DENIS, Kaïla MADANI et Roihedou MADANI, ses enfants mineurs

Partie Civile

ABOUDOU Maholida

Partie civile

NATURE
DE L ARRET

CONTRADICTOIRE ET
EN DERNIER RESSORT

ARRET EN DATE DU DIX SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE

Prononcé publiquement le DIX SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE par la Chambre d'Appel de Mamoudzou MAYOTTE , statuant en matière correctionnelle

siégeant à la Chambre d'Appel de Mamoudzou (MAYOTTE) en la salle des audiences

sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou, statuant en matière correctionnelle en date du 03 Décembre 2014

AUDIENCE DES DEBATS en date du 21 Mai 2015

COMPOSITION DE LA COUR
Lors des débats et du délibéré
PRESIDENT: Nadia BERGOUNIOU-GOURNAY- rapporteur

ASSESSEURS: Maurice DE THEVENARD – Patricia BERTRAND (désignée par Ordonnance de Madame La Première Présidente n°56/2015 en date du 09 Avril 2015)

Prononcé à l'audience du 10 Septembre 2015 par Madame Nadia BERGOUNIOU GOURNAY conformément aux dispositions de l'article 485 alinéa 3 du code de procédure pénale

MINISTERE PUBLIC: En présence de M. Vincent LE PANNERER lors des débats et de M. Robert AMPUY lors du prononcé de l'arrêt

GREFFIER: En présence de M. Serge AMARANTHE lors des débats et de Mme Léa MONTET lors du prononcé de l'arrêt

PARTIES EN CAUSE

ENTRE

Monsieur DOUCET Jérôme

Né le 04 Août 1969 à BRIVE LA GAILLARDE

de Raymond DOUCET et de Josette VEYSSET

Demeurant : Chemin de la Nuelle – 24570 LE LARDIN ST LAZARE

Prévenu – Intimé

Non Comparant – Représenté par Me Jérôme GARDACH, Avocat au Barreau de La Rochelle

Monsieur RAMADE Yannick

Né le 05 Avril 1976 à AVIGNON

de Serge RAMADE et de Anne-Marie NAYMEH

Demeurant : 20 route d'Epagny – 74520 SEVRIER

Prévenu – Intimé

Comparant – Assisté par Me TREQUATTRINI, Avocat au Barreau de Annecy

Monsieur RAMADE Frédéric

Né le 08 Avril 1970 à AVIGNON

de Serge RAMADE et de Anne-Marie NAYMEH

Demeurant : Complexe Koropa – 97690 KOUNGOU

Prévenu – Appelant par acte du 5 Décembre 2014

Comparant – Assisté par Me Saïd LARIFOU, Avocat au Barreau de St Denis de la Réunion et par Me Jean David BOERNER, Avocat au Barreau de Bordeaux

La SARL KOROPA

Prise en la personne de son représentant légal M. Serge RAMADE

Demeurant : BP 29 Rue Majicavo – 97690 KOUNGOU

Prévenue – Appelante par acte du 5 Décembre 2014

Non Comparant - Représenté par Me Saïd LARIFOU, Avocat au Barreau de St Denis de la Réunion et par Me Jean David BOERNER, Avocat au Barreau de Bordeaux

ET

Madame Moirziki ABOUDOU en son nom propre et es qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, Kaled DENIS, Kaïla MADANI et Roihedou MADANI

Demeurant : 84 rue centrale – Kaweni – 97600 MAMOUDZOU

Partie civile– Intimé

Non Comparante - Représentée par Me Julien CHAUVIN, Avocat au Barreau de Mamoudzou

Madame Maholida ABOUDOU

Née le 07 Novembre 1986 à NOSSY – BE (MADAGASCAR)

Demeurant : 34 rue kanaleni – C – 97600 MAMOUDZOU

Partie civile– Intimé

Non Comparante - Représentée par Me Julien CHAUVIN, Avocat au Barreau de Mamoudzou

LE MINISTERE PUBLIC

Représenté par Monsieur Vincent LE PANNERER

Appelant par acte du 05 Décembre 2014

****

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

LE JUGEMENT

Jérôme DOUCET a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Mamoudzou pour répondre des faits suivants :
Pour avoir à Majicavo, le 30 mai 2009, involontairement causé la mort de Zarna ABOUDOU, née le 16 août 1998, en commettant une faute grave caractérisée par de nombreuses négligences, imprudences et violation d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce, notamment, en acceptant, précipitamment, sans être titulaire d'un poste de maître nageur sauveteur au sein de la société KOROPA, d'exercer une surveillance, non constante, des usagers ne sachant pas ou peu nager, en se postant assis pour consommer une boisson avec un ami, à l'opposé et avec une vision limitée de l'endroit du bassin le plus dangereux pour les usagers ne sachant pas nager, qui ont exposé les usagers à un risque de noyade que M. Jérôme DOUCET ne pouvait ignorer en sa qualité de maître nageur;

Yannick RAMADE et Frédéric RAMADE ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de Mamoudzou pour répondre des faits suivants :
Pour avoir à Majicavo, le 30 mai 2009, involontairement causé la mort de Zarna ABOUDOU, née le 16 août 1998, en commettant une faute grave caractérisée par de nombreuses négligences, imprudences et violation d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce, notamment, en ne prenant pas les dispositions nécessaires pour protéger les usagers de la piscine de la configuration dangereuse des bassins pour les enfants ne sachant pas ou peu nager (notamment, accès libre du bassin principal aux enfants de plus de cinq ans et existence dans ce bassin d'une brusque rupture de profondeur non signalée, non protégée et interdite par les articles A. 322-26 et A. 322-25 du code des sports), en ne prévoyant pas un dispositif permettant une surveillance constante des bassins et une organisation de poste de surveillance adaptée à la

configuration dangereuse du bassin principal, en violation des articles L. 327-7 et D. 322-16 de ce même code, en décidant tant d'édifier un ponton dans le bassin principal faisant obstacle à une surveillance efficace que de ne pas fermer la piscine en l'absence de tout maître nageur sauveteur salarié de la société, qui ont exposé les usagers à un risque de noyade qu'ils ne pouvaient ignorer;

La SARL KOROPA a été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Mamoudzou pour répondre des faits suivants :
Pour avoir à Majicavo, le 30 mai 2009, par négligence, imprudence et par la violation d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce, en ne protégeant pas les usagers de la piscine de la configuration dangereuse des bassins pour les enfants ne sachant pas ou peu nager, (notamment, accès libre du bassin principal aux enfants de plus de cinq ans et existence dans ce bassin d'une brusque rupture de profondeur non signalée, non protégée et interdite par les articles A. 322-26 et A. 322-25 du code des sports), en ne prévoyant pas un dispositif permettant une surveillance constante des bassins et une organisation de poste de surveillance adaptée à la configuration dangereuse du bassin principal, en violation des articles L. 327-7 et D. 322-16 de ce même code, en décidant tant d'édifier un ponton dans le bassin principal faisant obstacle à une surveillance efficace que de ne pas fermer la piscine en l'absence de tout maître nageur sauveteur salarié de la société, en confiant précipitamment la surveillance des bassins à un client de la piscine, non salarié, non investi et non sensibilisé à cette configuration dangereuse des bassins, involontairement causé la mort de Zarna ABOUDOU, née le 16 août 1998, alors que M. Yannick RAMADE, qui agissait pour le compte de la société, disposait, en fait de pouvoirs pour accomplir des diligences normales afin d'éviter les carences sus invoquées à l'origine de la noyade;

Faits prévus et réprimés par les articles 221-6, alinéa 1, 221-8 et 221-10 du code pénal.

Par jugement contradictoire du 3 décembre 2014, le Tribunal de grande instance de Mamoudzou, statuant en matière correctionnelle,

A relaxé M. Yannick RAMADE et M. Jérôme DOUCET des fins de la poursuite d'homicide involontaire sur la personne de la jeune Zarna ABOUDOU, née le 16 août 1998;

A constaté que la piscine Koropa est non conforme à la législation en vigueur en ce qu'elle comporte un brusque changement de profondeur en son bassin principal (passage de 0,87m à 1,70m) et que le plan d'organisation de surveillance et des secours était inadapté le jour des faits pour assurer la sécurité des usagers de la piscine;

A constaté que cette situation a contribué à la noyade de la jeune Zarna ABOUDOU le 30 mai 2009 ;

A déclaré en conséquence la SARL Koropa et M. Frédéric RAMADE, gérant de fait de la société, coupable des faits d'homicide involontaire qu'on leur reproche;

A condamné M. Frédéric RAMADE à payer une amende de 15 000 euros;

A condamné la SARL Koropa à payer une amende de 50 000 euros;

A ordonné, pour une durée d'un mois à compter de la date où le jugement sera définitif, l'affichage du dispositif de la décision sur la porte d'entrée du public de la piscine Koropa ;

A reçu la constitution de partie civile de Mme ABOUDOU Moiriziki, agissant tant en son nom

personnel qu'en qualité d'administratrice de ses enfants mineurs.

L'APPEL :

Par déclaration au greffe en date du 5 décembre 2014, la **SARL KOROPA** et **M. Frédéric RAMADE** ont interjeté appel de la décision.

Le Ministère public a formé un appel incident le même jour.

DÉROULEMENT DES DÉBATS:

L'examen de l'affaire a été appelé à l'audience correctionnelle de la Chambre d'Appel du 21 mai 2015.

Messieurs Yannick RAMADE et Frédéric RAMADE sont présents et assistés par leur conseils ;

Monsieur Jérôme DOUCET, non comparant, est représenté par son conseil.

La SARL KOROPA, prise en la personne de son gérant, Serge RAMADE, non comparant, est représentée par son conseil.

La présidente, Nadia BERGOUNIOU-GOURNAY, a rappelé l'identité des prévenus leur a notifié leur droit au silence et fait son rapport.

La partie civile a été entendue en sa plaidoirie. Elle a requis, avant la clôture des débats, l'application de l'article 470-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public a pris ses réquisitions.

Les prévenus et leurs conseils ont eu la parole en dernier;

Les débats ont été clos et l'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Il résulte du dossier et des débats que :

Le samedi 30 mai 2009, en début d'après midi, la jeune Zarna ABOUDOU, âgée de 10 ans et demi, est arrivée sur le site de la piscine Koropa en compagnie de sa tante, Maholida ABOUDOU, employée de la discothèque du complexe Koropa, des jeunes soeurs de celle ci et de sa cousine âgée de 6 ans.

La piscine est constituée de deux bassins, un bassin principal de 10m sur 17m profond d'1,70m comprenant une parie surélevée de 9m2 d'une profondeur de 0,87m et un petit bassin d'une profondeur de 0,60m réservé aux enfants de moins de cinq ans.

Le jour des faits, un ponton émergeant, en forme de T, avait été installé au milieu du grand

bassin pour l'organisation d'un spectacle (gala du Lion'Club) devant se dérouler le soir même.

Maholida ABOUDOU a autorisé sa fille et sa nièce à se rendre dans le petit bassin, mais sachant que sa nièce ne savait pas nager, lui a interdit le grand bassin;

La jeune Zarna ABOUDOU s'est alors rendue aux toilettes et a profité de l'inattention de sa tante pour aller dans le grand bassin. Elle a été aperçue en vie pour la dernière fois par un groupe d'enfants sur une plate forme surélevée de 9m2 d'une profondeur de 0,87m, située dans un angle du grand bassin. Elle a été découverte inanimée par la jeune Océane Rigot, alors âgée de 10 ans aux alentours de 15h05, dans une zone où la profondeur était de 1,70m et dans laquelle la victime, mesurant 1,55m, n'avait pas pied. Le massage cardiaque pratiquée par le maître nageur et deux autres personnes, infirmières au CHM, jusqu'à l'arrivée des pompiers et du SAMU, un quart d'heure environ plus tard, n'ont pas permis de la réanimer. Le docteur RAMBOAMAROTAFIKA, médecin urgentiste, a constaté le décès de la fillette à 16 heures. L'examen du corps pratiquée par un médecin urgentiste du CHM a constaté l'absence de lésion externe de type plaie ou contusion, une distension abdominale modérée en rapport avec la noyade, ainsi que des débris d'aliments retrouvés dans la bouche.

Aucune autopsie n'a été pratiquée sur le corps de la victime ; une expertise sur pièces a été réalisée par le docteur MALBRANQUE, qui a conclu, au vu des auditions réalisées, à une mort par noyade.

Lors de la survenance de l'accident, une trentaine de personnes se trouvaient dans la piscine ; un seul maître nageur sauveteur était présent sur les lieux en la personne de Jérôme DOUCET. Il remplaçait ce jour là au pied levé, à la demande de Frédéric RAMADE, Alexandre RIBAUT, salarié de la SARL KOROPA, qui était absent. Il se trouvait alors assis à une table, face au bassin.

Frédéric RAMADE, gérant de fait de la SARL KOROPA, Jérôme DOUCET, maître nageur et Yannick RAMADE, gérant de droit le la SARL KOROPA, ont été mis en examen du chef d'homicide involontaire

Lors de son interrogatoire de première comparution, le 19 mai 2011, Yannick RAMADE a indiqué qu'il ne résidait plus à Mayotte au moment des faits, ayant quitté l'île courant 2006, et que s'agissant d'une SARL familiale, c'est par négligence que les statuts de la société n'avaient pas été mis à jour, son frère Frédéric assurant la gérance de fait et dirigeant l'ensemble du complexe.

Lors de son interrogatoire de première comparution, le 26 mai 2011, Jérôme DOUCET a indiqué qu'il n'avait, selon lui, commis aucune faute de surveillance; qu'il n'avait pas été informé que la fillette ne savait pas nager et qu'elle avait déjà été expulsée à deux reprises par le chef de bassin.

Lors de son interrogatoire de première comparution, le 8 juillet 2011, Frédéric RAMADE a reconnu être gérant de fait de la SARL KOROPA; il a indiqué que selon lui, les conditions de sécurité pour maintenir le bassin ouvert malgré la présence du ponton étaient réunies, et que la jeune fille avait sans doute été victime d'un malaise cardiaque, dans la mesure où personne ne l'a vue se débattre et que son corps est resté à la surface de l'eau.

****

A l'audience publique de la chambre des appels correctionnels du 21 mai 2015, Messieurs

Yannick RAMADE et Frédéric RAMADE maintenaient leurs déclarations.

Le Ministère Public a déclaré s'en rapporter sur la culpabilité de Yannick RAMADE et de Jérôme DOUCET et a requis, à l'encontre de Frédéric RAMADE et de la SARL KOROPA, les peines suivantes :
- 3 mois d'emprisonnement assortis du sursis simple et 15 000 euros d'amende pour Monsieur Frédéric RAMADA;
- 15 000 euros d'amende pour la SARL KOROPA.

Les conseils de Messieurs Yannick RAMADE et Frédéric RAMADE, assistant leurs clients, Maitres TREQUATTRINI et BOERNER, ont plaidé la relaxe.

Maître GARDACH, représentant Monsieur Jérôme DOUCET, a également plaidé la relaxe.

SUR CE,

En la forme,

Les appels, interjetés dans les forme et délai légaux, sont recevables.

Sur l'action publique,

* Sur la culpabilité

Messieurs Yannick RAMADE, Frédéric RAMADE, Jérôme DOUCET et la SARL KOROPA sont poursuivis pour des faits d'homicide involontaire, réprimés par les articles L. 221-6, L. 221-8 et L. 221-9 du code pénal.

La rédaction de l'article L. 221-6 est issue de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 dite loi Fauchon, qui a opéré une dissociation entre le régime de responsabilité pénale des personnes morales et celui des personnes physiques qui en sont les organes ou représentants.

L'exigence d'une faute qualifiée est désormais requise pour engager la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs indirects du dommages, alors que s'agissant des personnes morales, une faute quelconque, même ténue, est susceptible d'engager leur responsabilité.

L' expertise réalisée par M. Gastou à la demande du juge d'instruction met en évidence :
- une configuration dangereuse du bassin ; compte tenu de cette configuration, des mesures de sécurité ou de précaution auraient du être mises en place. Le danger le plus important concerne les enfants de plus de 5 ans, ne sachant pas nager et n'ayant pas accès au petit bassin, car il est réservé exclusivement aux enfants de moins de cinq ans.
- une organisation défaillante de la surveillance : le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) ne répond pas aux exigences des articles A. 322-12 à A.322-17 du code du sport; organisation de la surveillance avec un seul maître nageur selon une amplitude horaire pouvant aller de 10h à 19h ininterrompue; implantation non réglementaire, le jour de l'accident, d'une structure temporaire dangereuse comportant des angles vifs en fer , sous laquelle les nageurs risquent de

passer dessous et de se blesser.

En l'espèce, il est constant que le petit bassin était interdit à la baignade aux enfants de plus de cinq ans. Le règlement intérieur de la piscine , affiché au vu du public, indiquait que les enfants de moins de douze ans doivent être obligatoirement être accompagné d'un adulte en maillot de bain et sont sous l'entière responsabilité de celui-ci.

La piscine KOROPA est utilisée à Mayotte par plusieurs établissements scolaires publics qui y organisent des cours de natation; au jour de l'accident, elle avait fait l'objet d'un avis favorable délivré par la commission de sécurité depuis moins de 5 ans. Au demeurant, les dispositions des articles A. 322-12 à A. 322-14 du code du sport n'étaient pas applicables à Mayotte, alors collectivité territoriale au jour de l'accident, celle ci étant spécifiquement régie par les articles A.421-1 à A. 421-5 du code du sport.

Les constatations médicales effectuées permettent d'établir que la jeune Zarna ABOUDOU, qui ne savait pas nager et qui a échappé à la surveillance de sa tante sous la responsabilité de laquelle elle se trouvait, est décédée par noyade, peu important en l'espèce qu'une autopsie n'ait pas été effectuée.

M. Frédéric RAMADE, gérant de fait de la SARL KOROPA:

Il n'est pas contesté que la piscine ait été dotée d'un plan d'organisation de la surveillance et des secours, et qu'un maître nageur sauveteur ait été présent toute la journée en la personne de Jérôme DOUCET ; l'établissement avait par ailleurs reçu l'aval de la commission de sécurité.

Il peut certes être fait grief à Frédéric RAMADE de ne pas avoir anticipé les dangers inhérents à la configuration du bassin, notamment en ne matérialisant pas le passage de la plate forme d'une profondeur de 0,87 m au bassin d'une profondeur de 1,70m; il est en outre constant que le jour de l'accident, Maoulida ABOUDOU, qui accompagnait sa nièce, n'était pas en maillot de bain et n'a pas surveillé la fillette de manière adéquate, sans que M. RAMADE ne l'ait engagée à respecter le règlement intérieur.

Les négligences relevées à l'encontre de Frédéric RAMADE ne revêtent toutefois pas un caractère de gravité suffisant pour être qualifiées de faute délibérée, ou même une faute caractérisée au sens de l'article L. 121-3, alinéa 4 du code du code pénal. Il convient en conséquence de relaxer M. Frédéric RAMADE des fins de la poursuite.

La SARL KOROPA :

Le fait de n'avoir pas, par l'intermédiaire de ses organes dirigeants, veillé au respect du règlement intérieur de la piscine, ainsi que l'absence de matérialisation du brusque dénivellé entre la plate forme et le reste de la piscine, dans le respect du principe de précaution, constituent une faute simple de nature à engager la responsabilité pénale de l'établissement.

En répression, la SARL KOROPA sera condamnée au paiement d'une amende de **8 000 euros.**

M Yannick RAMADE, gérant de fait de la SARL KOROPA:

Il est constant que lors de la survenance de l'accident, M. Yannick RAMADE avait quitté

Mayotte depuis 2006 et ne remplissait pas les fonctions de gérant de la société. La seule faute qui peut lui être reprochée consiste en sa négligence de n'avoir pas provoqué une modification des statuts; il ne s'agit pas là d'une faute caractérisée au sens de la loi du 10 juillet 2000, et en tout état de cause, elle est sans lien de causalité même indirect avec la noyade de Zarna ABOUDOU.

M. Yannick RAMADE sera donc relaxé des fins de la poursuite.

M Jérôme DOUCET :

M. Jérôme DOUCET, dont il n'est pas contesté qu'il soit un maître nageur sauveteur expérimenté, avait accepté le jour des faits de remplacer au pied levé le maître nageur salarié de l'établissement, qui était empêché.

Il est démontré par les pièces du dossier qu'au moment de la découverte de la victime inanimée, M. DOUCET était présent au bord du bassin assis face à la piscine porteur de lunettes de soleil et positionné avec le soleil dans le dos. Son positionnement à cet instant lui permettait une surveillance globale du bassin principal de la piscine et de ce qui se passait à la surface de l'eau.

Il ignorait que la jeune Zarna ABOUDOU, qu'il ne connaissait pas, ne savait pas nager et avait échappé à la surveillance de sa tante, qui discutait au bar de l'établissement en étant restée habillée.

Dès lors, aucune faute caractérisée de surveillance ne peut lui être reprochée. Il sera également relaxé des fins de la poursuite.

Sur l'action civile:

Il y a lieu de faire application de l'article 470-1 du code de procédure pénale et de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel de MAMOUDZOU, statuant sur intérêts civils, pour accorder à Mme Mme ABOUDOU Moiriziki, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'administratrice de ses enfants mineurs, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme:

Reçoit les appels formés par M. Frédéric RAMADE, la SARL KOROPA et le ministère public ;

Au fond:

Infirme le jugement déféré en ce qu'il a reconnu Frédéric RAMADE coupable des faits d'homicide involontaire;

Et, statuant de nouveau:

Relaxe Frédéric RAMADE des fins de la poursuite.

Infirme le jugement déféré sur le montant de la condamnation de la **SARL KOROPA**

Et, statuant de nouveau:

Condamne la SARL KOROPA à payer une amende de **8 000 euros**.

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la **relaxe de Yannick RAMADE et de Jérôme DOUCET**.

Renvoi l'affaire devant le tribunal correctionnel de MAMOUDZOU, statuant sur intérêts civils, pour accorder à Mme Mme ABOUDOU Moiriziki, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'administratrice de ses enfants mineurs, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

Le tout conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt, et aux articles 512 et suivants du code de procédure pénale ;

Dit que le condamné sera soumis au paiement du droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros prévu par l'article 1018 A du Code Général des Impôts.

Rappelle que si le condamné règle le montant de ce droit dans le délai de un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt a été prononcé , ce montant sera diminué de 20 % , en application de l'article 707-2 du code de Procédure Pénale.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique les jours, mois et ans susdits.

Le Présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier

Le Greffier

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL

Le Greffier

Le Président